

2. Il a droit au traitement à l'égard de toute affection pendant qu'il touche les allocations de formation du ministère.

3. Il a droit au traitement à l'égard de toute affection s'il touche les allocations pour service de guerre.

4. Les soins à domicile y compris le traitement, sont fournis, au besoin, à tous les anciens combattants dont le service est reconnu méritoire.

5. Le ministère pourvoit au traitement, à l'égard de toutes les affections sauf la tuberculose, les maladies mentales, l'alcoolisme et la toxicomanie, pour les anciens combattants qui n'ont pas les ressources suffisantes leur permettant d'acquitter le coût de ces traitements, c'est-à-dire pour ceux dont le service est reconnu méritoire, qui ont des personnes à charge et dont le revenu annuel est inférieur à \$1,800. Le ministère y pourvoit également si l'ancien combattant n'a pas de personnes à charge et si son revenu annuel est inférieur à \$1,200. Le traitement est fourni à l'égard de toute affection à l'exception des quatre mentionnées ci-dessus.

6. On pourvoit au traitement de tout ancien combattant, admis dans un hôpital du ministère pour un traitement d'urgence, même s'il n'appartient à aucune des catégories admissibles. S'il est en mesure de payer les frais d'hospitalisation, il doit verser \$9 par jour en tout.

Le ministère exige aussi une remise dans d'autres cas, notamment lorsque le traitement est fourni à la demande d'un autre ministère ou lorsque les hôpitaux d'anciens combattants disposent de moyens de traitements dont sont dépourvus les hôpitaux civils, par exemple pour le traitement de la paraplégie.

B. Frais d'hospitalisation

Les frais moyens quotidiens d'hospitalisation exigés de chaque malade dans les institutions du ministère comprennent tous les services (médecins, infirmières, etc.) Ce chiffre se compare avantageusement à celui des hôpitaux civils pour les mêmes services et, en général, il est moins élevé.

On a constaté que les frais globaux d'hospitalisation acquittés par le ministère à l'égard d'anciens combattants dans des hôpitaux civils s'établissent à \$9 par jour au moins.

C. Résumé de tous les règlements régissant le traitement:

Ministère des Affaires des anciens combattants (x—indique que le traitement n'est pas fourni.)

Classe 1—*a*) Invalidités ouvrant droit à pension; *x*, *b*) observations soumises à la Commission à l'égard de la pension; *c*) invalidités ouvrant le droit à pension—Corps expéditionnaire du Nord-Ouest, 1885; *d*) invalidités ouvrant le droit à pension—service antérieur à la première Grande Guerre.

Classe 2—Traitement dans les 30 jours suivant la libération de l'armée active.

Classe 3—Traitement dans les 365 jours suivant la libération de l'armée active ou traitement de la classe 2, ou durant l'instruction.

Classe 4—*a*) Maladie vénérienne ou séquelles, à l'égard desquelles une pension est versée; *b*) maladie vénérienne (ou séquelles) contractée durant le service.

Classe 5—*a*) Etat non admissible à la pension—pensionnés ou service méritoire sur un théâtre réel de guerre—y compris les anciens membres de l'armée impériale. Aussi à l'égard des militaires à l'instruction; *b*) anciens combattants touchant les allocations pour service de guerre; *c*) affection pensionnée s'il y a doute quant à la nécessité du traitement, ou à l'égard de cette affection; *d*) affection pensionnée—anciens combattants emprisonnés; *e*) aucun droit à pension.

Classe 6—Soins aux anciens combattants—pensionnés ou service méritoire sur un théâtre réel de guerre, ou touchant les allocations pour service de guerre—y compris les anciens membres de l'armée impériale et des armées alliées.

Classe 7—Invalidités ouvrant droit à pension.
a) Anciens membres de la marine de commerce; *b*) anciens membres des services auxiliaires; *c*) anciens membres du corps canadien des pompiers; *d*) anciens membres du service de défense passive; *e*) blessé au cours du traitement; *f*) anciens membres du détachement d'aides bénévoles; *g*) anciens membres du service de bien-être, outre-mer; *h*) anciens membres civils d'équipage aérien outre-mer; *i*) anciens membres des services spéciaux; *j*) règlement d'indemnisation à l'égard des fonctionnaires de l'Etat (guerre); *k*) découlant d'une envolée dans l'exercice de fonctions du service public canadien.

Classe 8—*x*, *a*) Examen pour la commission; *x*, *b*) examen pour le ministère; *x*, *c*) examen pour la Commission d'allocations aux anciens combattants; *x*, *d*) examen, anciens prisonniers de guerre.

Classe 9—*a*) Hospitalisation d'urgence; *b*) employé du ministère qui contracte une maladie contagieuse pendant l'exercice de ses fonctions; *c*) pensionnés (25 p. 100) blessés en travaillant dans une industrie.

Classe 10—Personnes relevant entièrement du ministère de la Défense nationale.

Classe 11—*a*) Invalidités ouvrant droit à pension—Armée permanente et Royale Gendarmerie à cheval du Canada; *b*) invalidités ouvrant droit à pension—Armée du temps de paix.

Classe 12—*a*) Services médicaux demandés par d'autres gouvernements ou par des organismes autorisés; *b*) services médicaux demandés par tout ministère de l'Etat canadien; *c*) services médicaux fournis à d'anciens membres des armées impériale ou alliées, à la demande des gouvernements intéressés.

L'honorable représentant de Trinity a déclaré qu'en 1936 on avait réduit les allocations pour douceurs de \$10 à \$5 par mois. J'ai dit que je l'ignorais mais que j'irais aux renseignements. Je constate qu'il n'y a eu aucune réduction de ce genre. Peut-être l'ancien combattant qui a renseigné l'honorable député a-t-il confondu ce versement avec quelque autre chose.

L'honorable représentant de Vancouver-Sud (M. Green) a demandé que je lui fournisse, jusqu'à la fin de l'année 1947, des données indiquant le nombre de demandes de pensions qu'on avait refusées, parce que l'invalidité existant avant l'enrôlement ne s'en était pas trouvée aggravée. L'honorable député a eu les chiffres établis jusqu'au 30 juin 1947. Je regrette que le temps à notre disposition n'ait pas permis de pousser plus loin les données, mais je le les lui ferai parvenir aussitôt que possible.

En réponse à l'honorable représentant de Bruce, je dois dire qu'au cours de l'année financière 1947-1948, on a adjugé de nouvelles allocations d'anciens combattants à 2,807 ex-